



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

MATIÈRE cas pratique (droit pénal)

SESSION DE

2024

t

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
15 / 20	Très bien

Le présent énoncé nous invite à étudier distinctement les faits commis par Hélène (I) suivis de ceux commis par le policier (II)

I. La responsabilité pénale d'Hélène

Il convient d'appréhender en premier lieu la vandalisation et la destruction des photographies (A) puis les propos proférés devant la presse (B). Enfin, il s'agira de vérifier l'éventuelle implication d'Hélène dans les circonstances du suicide de Bertrand (C)

A. Sur la vandalisation et destruction des photographies

Alors que des photographies étaient exposées dans une galerie parisienne, Hélène les a aspergées de peinture noire indélébile, motivées par son militantisme écologique.

Hélène peut-elle voir sa responsabilité pénale engagée pour ces faits ?

L'article 322-1 du Code pénal (ci-après C. pén) punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende la destruction, la

dégradation ou les détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes.

Cette infraction suppose un élément matériel. A cet égard, il est nécessaire de démontrer une atteinte à un bien appartenant à autrui. Egalement, il doit pouvoir être constaté un dommage suffisamment important, à défaut de ne constituer qu'une contravention.

En l'espèce, Hélène a aspergé les photographies appartenant à Bertrand d'une peinture indélébile. L'œuvre exposée a subi un dommage certain empêchant son utilisation future du fait de sa détérioration significative.

Ainsi, l'élément matériel est constitué.

Concernant l'élément moral, cette infraction intentionnelle suppose une conscience de porter atteinte à un bien et une volonté de le faire (dol général). Il est à noter qu'en droit pénal français, les motivations personnelles n'empêchent pas la qualification de l'infraction.

En l'espèce, Hélène avait effectivement une volonté de dégrader les photographies en vue de faire passer un message au public.

Dès lors, l'élément moral se trouve bien constitué.

Pour ces faits, Hélène encourt 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Il convient tout fois de vérifier si Hélène ne pourrait pas se voir exonérer sa responsabilité pénale.

de

Aux termes de l'article 122-4 C. pén, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé

par des dispositions législatives ou réglementaires). A cet égard, il convient de rappeler que l'exercice de la liberté d'expression ainsi que le droit de manifester sont prévus aux articles 10 Conv. EDH et 2 du protocole n° 4 de ladite Convention. Ainsi, si ce droit est utilisé de manière proportionnée, il pourrait effectivement justifier la commission d'une infraction. Cette question a notamment pu être étudiée par les juges dans le cas des mouvements Femmes. En effet, alors que les infractions d'exhibition sexuelle pouvaient être constituées, les peines qui incombent l'auteur de ce délit constituent une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression (Crim 26 février 2020)

En l'espèce, Héléne s'inscrivait effectivement dans un mouvement militante et de protestation politique. En effet, elle souhaitait réaliser son acte en présence du ministre de la Culture et de la Paix. Toutefois, les moyens employés pour revendiquer son message pourraient être appréciés comme étant disproportionnés, notamment en ce que plusieurs photographies ont été prises et que la peinture était indélébile.

Sous réserve d'une appréciation favorable à la situation d'Héléne, cette cause d'atténuation voire d'exonération de la responsabilité pénale pourrait être admise.

Il apparaît toutefois utile de vérifier le recours à un autre fondement.

Conformément à l'article 122-7 C. pén, n'est pas pénalement responsable la personne qui force à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même ou autrui, ou un bien, accompli un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. Cette cause d'exonération de la responsabilité pénale ne lui encombrent

faire l'objet de discussion au sein des tribunaux, notamment face à la question du « péril climatique » ou encore du risque nucléaire (Crim, 22 sept. 2021) et Crim 15 juin 2021). Toute fois, à l'occasion de ces affaires, bien que le caractère de péril imminent était consacré, les moyens employés étaient considérés comme disproportionnés et inefficaces pour contrer le danger.

En l'espèce, le recours à de la peinture indélébile pour manifester ses positions politiques face aux atteintes à l'environnement pourrait difficilement être perçue comme permettant de contrer un danger actuel et imminent.

Ainsi, cette cause d'exonération ne semble pas pouvoir être retenue. Éventuellement, le droit à la liberté d'expression pourrait permettre à Hélène de bénéficier d'une cause d'atténuation de sa responsabilité. À défaut, Hélène encourt comme mentionné précédemment 1 an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

B. Sur les propos proférés par Hélène

Hélène a insinué devant la presse le lien qu'entretenait l'archevêque Beckrand avec l'industrie pétrolière et ses atteintes à l'environnement.

Ces propos peuvent-ils être constitutifs d'une infraction ?

L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 incrimine d'une amende de 12 000 € la diffamation publique envers particulier.

En l'espèce, les propos tenus ne semblent pas être directement dirigés à l'égard de Beckrand.

Ainsi, cette infraction ne saurait être constituée

C. Sur la mort de Bertrand

Quelques semaines après l'exposition, Bertrand s'est donné la mort dénonçant les reproches et priori apitoyés des militants écologistes. Il fut également trouvé son disque dur sur lequel il avait sauvegardé les photographies devant d'être vandalisées. Or, celui-ci ne fonctionnait plus.

Helène peut-elle voir sa responsabilité pénale engagée pour la mort de Bertrand ?

Il convient en premier lieu de s'interroger sur un éventuel homicide involontaire au sens de l'article 221-6 C. pén.

Concernant l'élément matériel, cette infraction suppose de la part de l'auteur un comportement fautif. Il doit en outre être constaté un dommage, à savoir, la mort de la victime, et enfin un lien de causalité entre le fait et le dommage. Le lien de causalité doit être considéré comme direct lorsque le fait est un paramètre déterminant dans les causes et les conséquences de la mort de la victime (Crim 25 sept 2001). Autrement, le lien de causalité est considéré comme indirect lorsque l'agent n'a fait que contribuer à la survenance du dommage. En tout état de cause, le lien de causalité doit être certain.

En l'espèce, Hélène a détruit les œuvres artistiques de Bertrand, ce comportement est fautif. Le dommage peut bien être constaté par la mort de Bertrand. Toutefois, il ne peut être considéré que cette mort soit directement liée à la faute commise par Hélène puisque Bertrand s'est suicidé. Par

ailleurs, il est légitime de considérer qu'Hélène a indirectement contribué à cette mort puisque, comme l'a rappelé Bertrand avec son acte, il ne supportait plus les amalgames répétés à son encontre et semblait en être diverti par la pèche de ses photographies.

Ainsi, l'élément matériel ne fait pas défaut.

Concernant l'élément moral et depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, le lien de causalité indirecte entre le comportement de l'agent et le dommage suppose de vérifier que l'auteur des faits, personne physique, a commis une faute délibérée ou caractérisée. La faute est délibérée si l'auteur a délibérément violé une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Elle est caractérisée si l'auteur ne pouvait que se douter de la gravité du danger encouru et des risques courus par son fait.

En l'espèce, l'ordonnance de bien, bien que constitutive d'une infraction pénale, ne saurait être considérée comme un manquement à une obligation particulière de prudence ou de sécurité. En outre, il apparaît peu probable de considérer qu'Hélène pouvait se douter des risques courus par son comportement.

En conclusion, le délit d'homicide involontaire ne semble pas pouvoir être imputable à Hélène.

Il convient cependant de s'interroger sur la qualification des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art 222-7 C. pén.)

Concernant l'élément matériel, cette infraction suppose un acte positif, un dommage physique ou psychologique (art 222-14-3 CP)

et la mort de la victime. En effet, les violences peuvent permettre de constater un choc émotionnel suffisant à la qualification des infractions (Crim 2 sept 2005).

En l'espèce, Hélène a détruit les œuvres personnelles de Bertrand. Cet acte positif lui a causé un choc émotionnel certain, surtout en ce qu'il ne pourrait plus les récupérer. De ces violences, Bertrand s'est donné la mort.

Ainsi l'élément matériel ne fait pas défaut.

Concernant l'élément moral, l'infraction suppose une conscience de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui et une volonté de faire mal, sans que la mort n'ait toutefois été désirée (dol direct).

En l'espèce, Hélène ne semblait pas être consciente de l'impact émotionnel que son acte causerait à Bertrand. En l'absence d'une telle certitude et en rappel du fait que le docteur profita à l'accusé, il conviendrait d'écarter cette qualification pénale.

Cependant, une autre qualification pourrait éventuellement être retenue. En effet, l'article 222-33-2-2 C.pén réprime à hauteur d'un an d'emprisonnement 15000 € d'amende le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés.

Matériellement, cette infraction suppose une répétition de propos ou de comportements ayant pour effet de dégrader les conditions de vie d'autrui. L'infraction peut être constituée même en l'absence de concertation si les individus qui adoptent ces comportements sont conscients du caractère répété de ces derniers pour la victime.

En l'espèce, Bertrand évoque que ce n'est pas la première fois qu'il subit des contestations de la part de militants écologiques. Il peut donc être caractérisé une répétition de comportement à son égard, lesquels l'ont personnellement atteint au point de dégrader sa santé psychique et de se donner la mort.

Ainsi, l'élément matériel ne fait pas défaut.

L'élément moral suppose une conscience du caractère répété des comportements et de leur effet sur la victime.

En l'espèce, Hélène pourrait éventuellement se défendre de la répétition d'un délit à l'égard de Bertrand.

Si tel est le cas, elle encourt 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, ces faits étant aggravés en ce qu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours (en l'occurrence la mort de la victime).

Conformément à l'article 132-2 C. pén., il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise avant tout jugement définitif pour une autre. L'article 132-3 C. pén. prévoit à cet égard qu'il ne peut être prononcé qu'une seule peine de même nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Ainsi, Hélène encourt au total 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

(Si la cause d'exonération du fait de l'autorisation par la loi est admise, Hélène ne verra pas encourir sa responsabilité du fait de l'atteinte aux biens, ou verra sa peine diminuée).

II. La responsabilité pénale du policier

Mais qu'Hélène tentait de s'échapper, un policier lui a tiré dessus avant de lui faire un point de compression sur la plaie avant l'arrivée des secours.

Le policier peut-il voir sa responsabilité pénale engagée pour ces faits ?

Il convient d'exclure tout cas d'infraction non intentionnelle dans la mesure où le coup tiré visait à empêcher Hélène de s'enfuir.

Tout d'abord, il convient de s'interroger sur la qualification pénale de violences volontaires ayant eu pour effet d'entraîner une incapacité.

Le torse étant considéré comme une partie vitale du corps, il convient de s'interroger sur la qualification pénale de meurtre.

Prima à l'article 221-1 C.pén., le meurtre est matériellement caractérisé par un acte positif ayant entraîné la mort de la victime.

En l'espèce, le policier a tiré dans le torse d'Hélène ce qui permet de caractériser un acte positif. Toutefois, celle-ci n'est pas morte de ses blessures, ce qui empêche la caractérisation de l'élément matériel.

Concernant l'élément moral, le meurtre suppose de caractériser une intention d'homicide, c'est-à-dire une volonté de donner la

mort.

En l'espèce, le policier s'assure qu'il souhaite immobiliser le militant. Or, le tirs correspond à une portée vitale. Expérimenté dans le domaine du tir, le policier devrait se rendre que son geste aurait éventuellement cet effet de conduire à la mort.

Il apparaît donc raisonnable de considérer comme acquis l'élément moral.

Toutefois, en l'absence d'élément matériel complet, il convient de raisonner sur le fondement de la fatalité.

Aux termes de l'article 121-4 C. pén, est auteur de l'infraction celui qui commet les faits incriminés en toute conscience.

Conformément à l'article 121-5 C. pén, la fatalité suppose un commencement d'exécution par des actes devant avoir pour conséquence immédiate et directe de consommer l'infraction (Crim 25 oct. 1962).

En l'espèce, le policier a tiré sur une partie vitale de la victime; le commencement d'exécution ne fait donc pas défaut.

Concernant le manquement à cette fatalité, il doit être caractérisé une absence de dissentiment volontaire. La réparation des préjudices alors que le délit est consommé ne saurait effacer l'infraction et ne constituer qu'un repentir actif (Crim 19 oct 1872).

En l'espèce, malgré le tir, Kéline a survécu ce qui permet de caractériser l'absence de dissentiment volontaire. Le point

de compassion ne peut être vu que comme un repentir archaïque.

Ainsi, le policier encourt pour ces faits 30 ans de réclusion criminelle, sauf à faire l'état d'une course d'exonération de la responsabilité pénale.

Aux termes de l'article 122-4 C. pén., n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par la loi.

Concernant les forces de l'ordre, il est nécessaire de démontrer que l'usage d'une arme et le tir sur la victime était nécessaire et proportionné (Crim 12 mars 2013 et Crim 18 février 2009).

En l'espèce, la nécessité et la proportionnalité du tir sur le torso de la victime semblent faire défaut. En premier lieu, l'infraction flagrante commise par l'individu ne paraît pas directement reliée à la sécurité des personnes. En second lieu et malgré sa tentative de fuite, le tir sur la poche vitale semblait disproportionné, notamment force à l'absence de dangerosité de la victime.

Ainsi, le policier ne peut se prévaloir d'une course d'exonération de sa responsabilité pénale.